



ARRETE N°352 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DE PALAREN

Le Maire de la Ville de Guipavas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 04 septembre 2023 des entreprises FONDASOL, 13 rue Maupertuis - 29200 BREST et BRO LEON ELAGAGE, ZA de Breignou Koz, 2 rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC ;

Considérant que pour permettre la réalisation de layons sur un talus, il y a lieu de régler la circulation rue de Palaren à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas,

ARRETE

Article 1^{er}

Du lundi 18 septembre au vendredi 29 septembre 2023, la chaussée rue de Palaren sera rétrécie et sécurisée par plots et rubalisés à l'avancement du chantier mobile.

Article 2

Le stationnement sera interdit à l'emplacement du chantier.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place par les entreprises FONDASOL, 13 rue Maupertuis - 29200 BREST et BRO LEON ELAGAGE, ZA de Breignou Koz, 2 rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité du cheminement piéton.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 14 septembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

